

**Décision n°2026-04 portant désignation des lauréats dans le cadre du concours de maîtrise d'œuvre pour la restructuration et l'extension de locaux pour l'Institut Agro Rennes Angers à Rennes (35) Opération Cœur de Campus 2**

**Le directeur de l'Ecole nationale supérieure  
des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage**

- Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2162-19 ;
- Vu le décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, notamment ses articles 9, 10<sup>e</sup> et 11<sup>6<sup>e</sup></sup> ;
- Vu la délibération n°4.3.2 du Conseil d'administration du 25 Juin 2025 approuvant la mise en place du marché de maîtrise d'œuvre pour la restructuration et l'extension des locaux pour l'Institut Agro Rennes Angers à Rennes (35) Opération Cœur de Campus 2,
- Vu la décision n° 2025-017-IA portant délégation de pouvoir et de délégation de signature de Madame Anne-Lucie Wack directrice générale de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro) à Monsieur Romain Jeantet, directeur par intérim de l'Institut Agro Rennes-Angers pour la signature de marché supérieur à 1 million d'euros autorisée par le conseil d'administration et plus particulièrement pour signer le marché et tous les actes y afférents « Mission de maîtrise d'œuvre pour la restructuration et l'extension de locaux à l'Institut Agro Rennes-Angers - Cœur de Campus 2 » - Institut Agro Rennes-Angers à l'exception de tout acte relatif à la résiliation dudit marché, quel qu'en soit le motif.
- Vu la décision n° 2025-019-IA de Madame Anne-Lucie Wack directrice générale de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro) portant composition du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la restructuration et l'extension de locaux pour l'Institut Agro Rennes Angers à Rennes (35) Opération Cœur de Campus 2,
- Vu la réunion du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la restructuration et l'extension de locaux pour l'Institut Agro Rennes Angers à Rennes (35) Opération Cœur de Campus 2 réuni le lundi 30 Juin 2025,
- Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Romain Jeantet en qualité de Directeur de l'Ecole nationale supérieure des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage,
- Vu la décision n° 2025-64 portant admission des candidats à concourir dans le cadre du concours de maîtrise d'œuvre pour la restructuration et l'extension de locaux pour l'Institut Agro Rennes Angers à Rennes (35) Opération Cœur de Campus 2,
- Vu la décision 2025-024-IA du 28 aout 2025 portant délégation de pouvoir et de délégation de signature de Madame Anne-Lucie Wack directrice générale de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro) à Monsieur Romain Jeantet, directeur de l'Institut Agro Rennes Angers,
- Vu la réunion du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la restructuration et l'extension de locaux pour l'Institut Agro Rennes Angers à Rennes (35) Opération Cœur de Campus 2 réuni le mercredi 26 novembre 2025,

**DECIDE**

## Article 1 :

Dans le cadre du concours de maîtrise d'œuvre pour la restructuration et l'extension des locaux pour l'Institut Agro Rennes Angers Opération Cœur de Campus 2, les deux lauréats invités à participer à la négociation sont :

- Groupement K-Architectures (mandataire), FAAR Paysages, IGREC Ingénierie SAS, SAS ITAC, Aurélien Huguet Ecologie (AHE), Mobius conseil, AIA Management de Projets,
- Groupement: GPAA (mandataire), GSP - Guillaume Sevin Paysages, OTE Ingénierie, ETAMINE, ACOUSTIBEL

## Article 2 :

Le secrétaire général de l'Institut Agro Rennes-Angers est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Rennes, le 16/01/2026

pour la Directrice Générale de l'Institut Agro  
et par délégation le Directeur  
de l'Institut Agro Rennes-Angers



Romain Jeantet

Cette décision peut faire, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification, l'objet d'un recours :

- Soit gracieux ou hiérarchique,
  - Soit contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.
- En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé dans le délai de deux mois :
- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique,
  - Ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision est publiée sur le site internet de l'Institut Agro Rennes-Angers